

CIRCULAIRE 112-23

Le 7 septembre 2023

DÉCISION DISCIPLINAIRE - ENTENTE DE RÈGLEMENT WEDBUSH SECURITIES INC.

Bourse de Montréal Inc. (ci-après la « **Bourse** ») a déposé la plainte qui suit contre Wedbush Securities Inc. (« **Wedbush** »), un participant agréé étranger de la Bourse :

- 1. Au cours de la période du 16 décembre 2014 au 31 décembre 2016, Wedbush a contrevenu aux articles 3011 « Surveillance et conformité » et 6366 B) « Accès à la négociation automatisée » des Règles de la Bourse (les « Règles »), car Wedbush a omis d'établir et de maintenir des contrôles, des politiques et des procédures qui sont raisonnablement conçus pour gérer les risques réglementaires associés au fait de fournir à ses clients un accès électronique au système de négociation de la Bourse, en particulier parce que Wedbush n'avait pas de surveillance postnégociation ni de contrôles, politiques et procédures en place pour surveiller spécifiquement tous les ordres de ces clients afin de détecter d'éventuelles méthodes de négociation manipulatrices ou trompeuses;
- 2. Au cours de la période du 1er janvier 2017 au 30 novembre 2018, Wedbush a contrevenu aux articles 3011 « Surveillance et conformité » et 6366 B) « Accès à la négociation automatisée » des Règles, car Wedbush a omis de fournir des preuves adéquates de certains suivis, de la documentation de certains résultats ou des explications sur la façon dont certaines alertes ont été résolues dans le cadre de sa gestion des alertes générées par sa surveillance post-négociation pour détecter des méthodes de négociation manipulatrices ou trompeuses potentielles provenant de ses clients ayant un accès électronique au système de négociation de la Bourse ;
- 3. Pour les années 2015, 2016 et 2017, Wedbush a contrevenu au paragraphe 2.3 de l'alinéa B) de l'article 6366 « Accès à la négociation automatisée » des Règles, car Wedbush a omis d'évaluer, de confirmer et de documenter, pour chacune de ces années, que ses clients, qui étaient autorisés à transmettre électroniquement des ordres à la Bourse par l'entremise des systèmes de Wedbush, continuaient de respecter les normes établies par Wedbush en vertu des Règles;
- 4. Au cours de la période du 31 août 2017 au 14 juin 2019, Wedbush a contrevenu à l'article 14102 (article 6.500 à compter du 1er janvier 2019) « Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés » des Règles, plus particulièrement :
 - 4.1. alinéa 1) de l'article 14102 des Règles, car Wedbush a omis de déposer pendant 16 jours en 2018, de la manière prescrite, des rapports détaillant toutes les positions brutes détenues pour un groupe de comptes qui appartenaient tous à l'une des sociétés clientes de Wedbush dans le



BAX (pendant 13 jours) et le CGB (pendant 3 jours) lorsque ces positions brutes dépassaient les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés ;

- 4.2. le sous-paragraphe c) iii) du paragraphe 4) de l'article 14102 des Règles, car Wedbush a omis de fournir l'identificateur d'entité juridique pour un groupe de comptes qui étaient tous détenus par l'une des sociétés clientes de Wedbush qui avait un identificateur d'entité juridique ;
- 4.3. paragraphe 5) de l'article 14102 des Règles, car Wedbush a omis d'agréger les positions détenues par l'une de ses sociétés clientes ;
- 4.4. le sous-paragraphe v) du paragraphe 9) de l'article 14102 des Règles, car Wedbush a fait défaut de s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse par la tierce partie à qui elle avait délégué la transmission du rapport de position était complète et exacte ;
- 5. Du 31 août 2017 au 14 juin 2019, Wedbush a enfreint l'article 3011 (article 3.100 à compter du 1er janvier 2019) « Surveillance et conformité » des Règles, car Wedbush a omis d'établir et de maintenir un système de supervision des activités de chaque employé qui est raisonnablement conçu pour assurer la conformité aux exigences de l'article 14102 (article 6.500 à compter du 1er janvier 2019) des Règles.

À la suite d'une audition tenue le 16 août 2023, le Comité de discipline de la Bourse a accepté l'entente de règlement négociée entre le personnel de la Division de la réglementation de la Bourse et Wedbush, laquelle prévoyait l'imposition d'une amende totalisant 290 000 \$ et le paiement d'un montant additionnel de 10 000 \$ en remboursement des frais connexes.

Pour accéder à la version intégrale de la décision du Comité de discipline (traduction de la décision originale, rendue en anglais), veuillez-vous référer à l'hyperlien suivant : (https://www.m-x.ca/f publications fr/disciplinary decision wedbush 20230825 fr.pdf).

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec Me Jean-Pierre St-Cyr, conseiller juridique principal, affaires légales et réglementaires au (514) 829-4034 ou par courriel à l'adresse <u>jean-pierre.st-cyr@tmx.com</u>.

Adam Allouba Chef des affaires juridiques